



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.272/II/PN

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie d'une plainte contre le fait que lors des promotions intervenues au sein des services de la TVA et de ceux des Contributions directes, les normes appliquées en matière de connaissances linguistiques auraient été différentes.

Selon le plaignant, le brevet linguistique requis pour certaines fonctions des Contributions directes, serait celui prévu à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), alors qu'à la TVA, pour des fonctions similaires, ce serait le brevet prévu à l'article 9, § 1er, de ce même arrêté royal du 30 novembre 1966.

En outre, pour ce qui est du classement des candidats, il serait tenu compte de la date d'obtention du brevet linguistique en cause.

*
* *

L'examen linguistique prévu à l'article 9, § 1er, de l'arrêté précité du 30 novembre 1966, est l'examen visé par les articles 21, § 5, et 38, § 4, des LLC. Il s'agit d'un examen oral constitué de la lecture d'un texte, d'une explication de ce texte et d'une conversation. Une connaissance suffisante est exigée pour les fonctions du niveau 1, et une connaissance élémentaire pour les emplois des niveaux 2, 3 et 4.

L'examen linguistique prévu à l'article 9, § 2, de l'arrêté précité du 30 novembre 1966, est celui visé par les articles 15, § 2, dernier alinéa, et 46, § 5, des LLC. Il comprend deux épreuves, l'une orale et l'autre écrite. Une connaissance suffisante est exigée pour les fonctions du niveau 1, et une connaissance élémentaire pour les emplois des niveaux 2, 3 et 4.

*
* *

Les services régionaux de l'administration de la TVA, établis dans Bruxelles-Capitale, constituent des services régionaux tels que prévus à l'article 35, § 1er, des LLC. Conformément à l'article 38, § 4, des LLC, ils tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. articles 17 à 22 des LLC).

Conformément à l'article 21, § 2, des LLC, tout candidat qui sollicite un emploi dans un service régional de l'espèce est soumis, avant sa nomination, à une épreuve écrite portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. Conformément à l'article 21, § 4, des LLC, est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée (chef de service).

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire de la fonction à exercer.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que lors de chaque nomination ou promotion dans un emploi d'un service régional de l'administration de la TVA, établi dans Bruxelles-Capitale – service régional au sens de l'article 35, § 1er, des LLC -, le titulaire doit être soumis, avant sa désignation, à un examen écrit sur la connaissance élémentaire (voire suffisante) de la seconde langue; ce, conformément à l'article 21, § 2 (éventuellement article 21, § 4) des LLC.

Si l'intéressé exerce une fonction le mettant en contact avec le public, il doit en outre justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, § 5, des LLC).

L'examen linguistique visé est celui prévu aux articles 8 et 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des LLC.

Pour ce qui est du fonctionnaire responsable du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service qui lui est confié (le chef de service), l'examen linguistique est celui prévu aux articles 9, § 1er, et 11, de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966.

*
* *

Quant à la date de délivrance du brevet linguistique, la Commission permanente de Contrôle linguistique est d'avis que la date de délivrance du brevet n'a aucune pertinence. Le candidat à un emploi pour l'occupation duquel la connaissance de la seconde langue est légalement imposée, doit être titulaire de ce brevet le jour où les conditions d'accès à la fonction en cause doivent être remplies.

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que les conditions linguistiques posées dans les services régionaux de la TVA seraient différentes de celles posées en vue de l'accès aux fonctions des services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Elle estime que la plainte est également recevable et fondée dans la mesure où, lors du classement des candidats à un emploi d'un service régional établi dans Bruxelles-Capitale, il est tenu compte de la date de délivrance du brevet linguistique.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

